

# CAN 216

Sites contaminés,  
sites pollués et  
élimination

Catalogue des  
articles normalisés

# Indications générales

---

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 267/1 "Géotechnique – Spécifications complémentaires".
- \* – Recommandation SIA 430 "Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition".
- \* – Recommandation SIA/VSA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les lois, ordonnances, directives et recommandations suivantes sont à prendre en considération:

### 5.1 Lois fédérales

- \* – Loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01.
- \* – Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20.
- \* – Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), RS 832.20.

- \* – Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Loi sur les produits chimiques, LChim), RS 813.1.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5.2 Ordonnances

- \* – Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim), RS 813.11.
- \* – Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), RS 814.81.
- \* – Ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim), 814.82.
- \* – Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), RS 814.610.
- \* – Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, RS 814.610.1.
- \* – Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), RS 814.681.
- \* – Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), RS 814.201.
- \* – Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites), RS 814.680.
- \* – Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol), RS 814.12.
- \* – Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), RS 814.011.
- \* – Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM), RS 814.012.
- \* – Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED), RS 814.600.
- \* – Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), RS 814.318.142.1.
- \* – Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA), RS 832.30.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5.3 Directives et recommandations

- \* – Office fédéral de l'environnement OFEV: directive "PCB dans les masses d'étanchéité des joints".
- \* – Office fédéral de l'environnement OFEV: "Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement".
- \* – Office fédéral de l'environnement OFEV: communications sur l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et sur l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), no. 1: "Incinération de déchets, de bois usagé et de résidus de bois dans des chauffages au bois et en plein air".
- \* – Office fédéral des transports OFT et Office fédéral de l'environnement OFEV: directive "Planification des travaux d'excavation en voie, évaluation et élimination des déblais de voie (Directive sur les déblais de voie)".
- \* – Office fédéral de l'environnement OFEV: aide à l'exécution "Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués".
- \* – Office fédéral de l'environnement OFEV: "Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux – Matériaux bitumineux et non bitumineux de démolition des routes, béton de démolition, matériaux non triés".
- \* – Office fédéral de l'environnement OFEV: "Protection de l'air sur les chantiers – Directive concernant les mesures d'exploitation et les mesures techniques visant à limiter les émissions de polluants atmosphériques des chantiers (Directive Air Chantiers)".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5.4 Autres documents

Directives européennes relatives au transport de marchandises dangereuses:

- \* – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- \* – Convention relative aux Transports internationaux ferroviaires (COTIF), RID (appendice C 1999).
- \* – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).
- \* – Office fédéral de l'environnement OFEV: aides à l'exécution, actualisées en permanence, relatives à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications, délimitations

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

- Le chapitre 216 décrit les travaux sur des ouvrages contenant des matériaux pollués. Ces matériaux ont été pollués par l'actuelle ou la précédente utilisation du site; par des incidents ou des accidents majeurs; par l'utilisation de

matériaux problématiques tels que l'amiante ou les produits d'étanchéité pour joints contenant du PCB. Les activités décrites dans le chapitre 216 (séparation et élimination des polluants) permettent d'assainir le site (sous-sol, structure du bâti, installations et équipements). Les prestations à fournir ensuite peuvent être décrites avec le chapitre 117 "Démolitions et démontages" et le chapitre 211 "Fouilles et terrassements".

- Si les variantes de l'entrepreneur s'écartent du projet d'assainissement ou du plan d'élimination des déchets figurant dans l'appel d'offres, l'entrepreneur doit fournir la preuve que les modifications apportées sont susceptibles d'être autorisées. Le temps nécessaire à l'octroi des autorisations et à la planification doit être documenté et soumis à approbation.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les installations générales de chantier seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les dessertes seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier", sous-paragraphe 210.
- Les places et les surfaces de dépôt seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier", sous-paragraphe 220.
- Les interventions contre le dégagement de poussière seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier", sous-paragraphe 260.
- Les installations de transport et les convoyeurs seront décrits avec le CAN 113 "Installations de chantier", paragraphe 500.
- Les installations d'évacuation des eaux usées provenant de l'exploitation du chantier seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier", sous-paragraphe 320.
- La déconstruction de parties d'ouvrage et de matériaux non contaminés, le transport et l'élimination seront décrits avec le CAN 117 "Démolitions et démontages".
- L'excavation de sol et sous-sol non contaminé sera décrite avec le CAN 211 "Fouilles et terrassements".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

## 9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2019)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre "Sites contaminés, sites pollués et élimination" avec année de parution 2011. La révision de ce chapitre était nécessaire pour les raisons suivantes:

Le remplacement de l'OTD par l'OLED a modifié les conditions cadres de la gestion des déchets en Suisse. Une transformation s'est opérée dans le traitement des déchets de chantier issus de la déconstruction, de l'excavation et de l'assainissement d'un site contaminé: on est passé depuis longtemps d'une approche basée sur la gestion des déchets à une gestion centrée sur les ressources. En conséquence, les conditions cadres pour l'étude, l'appel d'offres, la forme des contrats et les opérations sur le chantier ont été profondément modifiées. Il était donc urgent d'actualiser plusieurs articles du chapitre 216.

Il fallait, d'une part, adopter les nouveaux termes issus des dispositions normatives en vigueur, et, d'autre part, tenir compte des nouvelles règles sur les matériaux pollués, en particulier l'obligation de les valoriser et les restrictions concernant le stockage sans traitement préalable. En outre, il fallait modifier la terminologie sur les décharges autorisées à recevoir les déchets de chantier.

Malgré les nombreuses révisions apportées à ce chapitre 216, l'ordre et les contenus des articles correspondaient toujours à la phase pionnière de la première édition. La thématique étant aujourd'hui bien connue des professionnels de la construction, cette révision a permis d'éliminer plusieurs répétitions inutiles et d'introduire des simplifications dans l'intérêt des rédacteurs des appels d'offre.

### 9.1 Nouveautés spécifiques par paragraphes

Paragraphe 300: ce paragraphe permet uniquement de décrire les déconstructions d'ouvrages ou de matériaux pollués.

Paragraphe 400: ce paragraphe permet uniquement de décrire les travaux d'excavation et de déblaiement de sols et de sous-sols pollués.

Paragraphe 900: des praticiens ont souhaité une modification des travaux accessoires car les responsabilités lors de la planification et de l'appel d'offres n'étaient pas assez clairement établies.